



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 794

**Loi encadrant l'utilisation de l'état de
santé comme facteur de détermination
de risque dans les contrats d'assurance**

Présentation

**Présenté par
Madame Diane Lamarre
Députée de Taillon**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit l'interdiction de prendre en considération comme facteur de détermination de risque dans un contrat d'assurance le fait d'avoir été atteint d'une maladie visée par règlement à compter d'un certain délai suivant la fin du protocole thérapeutique.

Il instaure un droit à l'oubli pour les personnes victimes de pathologies cancéreuses ou de certaines pathologies chroniques à compter d'un certain délai suivant la fin du protocole thérapeutique. Dans ces cas, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque constitue une discrimination. De plus, le preneur de l'assurance de même que l'assuré sont exemptés de l'obligation de déclaration précontractuelle prévue à l'article 2408 du Code civil du Québec.

Ce projet de loi instaure également un droit à l'information de cette interdiction pour les candidats à l'assurance.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Projet de loi n° 794

LOI ENCADRANT L'UTILISATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ COMME FACTEUR DE DÉTERMINATION DE RISQUE DANS LES CONTRATS D'ASSURANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet d'interdire de prendre en considération comme facteur de détermination de risque dans un contrat d'assurance le fait d'avoir été atteint d'une maladie visée par règlement à compter d'un certain délai suivant la fin du protocole thérapeutique.

Cette interdiction s'applique notamment lors de l'évaluation de l'assurabilité et du montant des primes d'assurance.

2. L'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque, dans les cas visés par la présente loi et les règlements, constitue une discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

3. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « maladie » désigne une pathologie cancéreuse ainsi que toute pathologie chronique dès lors que les progrès thérapeutiques et les données de la science attestent de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement leurs effets.

CHAPITRE II

MALADIES ET DÉLAIS VISÉS

4. Le ministre détermine par règlement les maladies dont la prise en considération dans la détermination du risque au-delà d'un certain délai à compter de la fin du protocole thérapeutique constitue une discrimination.

Le ministre détermine également par règlement dans quel délai à compter de la fin du protocole thérapeutique les maladies visées ne doivent pas être considérées dans la détermination du risque dans un contrat d'assurance.

CHAPITRE III

EXEMPTION DE DÉCLARATION

5. Dans les cas prévus à l'article 4, le preneur de l'assurance de même que l'assuré ne sont pas tenus de faire de déclarations à l'assureur au sens de l'article 2408 du Code civil.

CHAPITRE IV

DEVOIR D'INFORMATION

6. L'assureur doit informer, selon les modalités fixées par règlement, les candidats à l'assurance de l'interdiction prévue à l'article 1.

CHAPITRE V

DISPOSITION MODIFICATIVE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

7. L'article 20.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf dans la mesure prévue par la loi ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

8. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).